

NOTE DE SERVICE

N° 99-045-A-M du 18 mars 1999

NOR : BUD R 99 00045 N

Texte publié au BOCP

NOTIFICATION D'UNE LETTRE DÉPERSONNALISÉE

ANALYSE

Vente globale d'un fonds de commerce.

Date d'application : 18/03/1999

MOTS-CLÉS

RECouvreMENT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; FONDS DE COMMERCE ; SAISIE-VENTE ;
PROCÈS VERBAL ; DÉLAI

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPGR	TPG	DOM	TGAP	RF	T	AHT					

DIFFUSION

GT 36

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4ème Sous-direction - Bureau 4B

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
Bureau 4 B
120, rue de Bercy
TÉLÉDOC : 741
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 2 MARS 1999

N° 14944

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

À

MONSIEUR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

OBJET : Vente globale d'un fonds de commerce.

Par lettre citée en référence, vous avez indiqué qu'un trésorier de votre département a soulevé le problème de la régularité formelle de l'imprimé P 756-1 « procès-verbal de saisie-vente », lorsque ce dernier est dressé dans le cadre d'une saisie-vente des éléments corporels d'un fonds de commerce, ultérieurement convertie en vente globale de ce fonds.

L'imprimé P 756-1 précise que si le débiteur ne procède pas à la vente amiable des biens saisis dans le délai d'un mois, ceux-ci sont vendus aux enchères publiques sous réserve, le cas échéant, des dispositions relatives aux réclamations suspensives de paiement (article L 277 du livre des procédures fiscales), ou propres aux fonds de commerce (*article 20 de la loi du 17 mars 1909*).

Cette dernière référence vous semble insuffisante dans la mesure où n'est pas mentionné dans l'imprimé *l'article L 268 du livre des procédures fiscales* relatif à la vente de fonds de commerce.

Les comptables du Trésor ont le choix, après saisie des éléments corporels d'un fonds de commerce, entre deux procédures pour faire procéder à la vente globale de ce fonds : celle de la loi du 17 mars 1909 et celle instituée par l'article L. 268 du livre des procédures fiscales.

D'une part, l'article 20 de la loi du 17 mars 1909 dispose qu'il ne sera procédé à la vente séparée d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce grevé d'inscriptions, poursuivie sur une saisie-vente, que dix jours au plus tôt après la notification de la poursuite aux créanciers. Pendant ce délai de dix jours, tout créancier inscrit pourra assigner les intéressés devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, pour demander qu'il soit procédé à la vente de tous les éléments du fonds, à la requête du poursuivant ou à sa propre requête.

D'autre part, conformément à l'article L. 268 du livre des procédures fiscales, lorsqu'il envisage de faire procéder à la vente d'un fonds de commerce, le comptable du Trésor peut également faire ordonner par le président du tribunal de grande instance que cette vente soit effectuée dans les formes prévues pour les ventes de biens appartenant à des mineurs. Le président exerce, à cet égard, toutes les attributions confiées au tribunal par les articles 1272 et suivants du nouveau code de procédure civile. Cette procédure spéciale de vente forcée des fonds de commerce, instituée par l'article 44 de la loi du 23 décembre 1946, déroge à l'article 15 de la loi du 17 mars 1909.

Cette procédure devant les juridictions civiles n'est effectivement pas envisagée par l'imprimé P 756-1 de saisie-vente.

Aussi, afin de prévenir toute contestation du débiteur pour vice de forme de la procédure, dans l'attente de la modification ultérieure de l'imprimé P 756-1 « procès-verbal de saisie-vente »¹, je vous suggère d'inviter l'agent chargé des poursuites à le compléter en rajoutant la référence à l'article L. 268 du livre des procédures fiscales, lorsque le comptable entend recourir à cette procédure pour faire vendre un fonds de commerce.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4ÈME SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT

¹ A l'avenir, cet imprimé sera préétabli par le logiciel relatif à l'informatisation des activités des huissiers du Trésor public.